



DÉLIBÉRATION N° 2019-047

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 mars 2019 portant approbation de la proposition des zones synchrones et des pays nordiques concernant les hypothèses et la méthodologie en vue d'une analyse des coûts et bénéfices destinée à évaluer la durée requise pour que les unités ou groupes fournissant des réserves primaires dotés de réservoirs d'énergie limités restent disponibles en état d'alerte

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (règlement « System Operation Guideline », ci-après désigné le « règlement SOGL ») est entré en vigueur le 14 septembre 2017. Le règlement SOGL établit des lignes directrices détaillées sur les exigences et les principes relatifs à l'exploitation du système électrique avec l'objectif d'assurer une exploitation sûre du système électrique européen.

Pour ce faire, l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport (GRT) des zones synchrones et des pays nordiques proposent des hypothèses et une méthodologie en vue d'une analyse des coûts et bénéfices destinée à évaluer la durée requise pour que les unités ou groupes fournissant des réserves primaires (FCR) dotés de réservoirs d'énergie limités restent disponibles en état d'alerte. Dans ce cadre, l'article 156(11) du règlement SOGL prévoit que dans les six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les GRT des zones synchrones CE et pays nordiques proposent ces hypothèses et cette méthodologie.

En application des dispositions de l'article 6(3)(d-vi) du règlement SOGL, cette proposition commune doit faire l'objet d'une approbation de toutes les autorités de régulation concernées.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées, le Forum des Régulateurs de l'Énergie (*Energy Regulators' Forum* ou ERF) a été créé. Il réunit les membres du Conseil des Régulateurs de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER). Pour chaque méthodologie, les régulateurs collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité.

Lorsque les régulateurs considèrent dans ce « *position paper* » que la proposition soumise est satisfaisante, chaque autorité approuve par la suite la méthodologie sur la base des éléments synthétisés dans le document adopté en ERF. En revanche, lorsqu'elles conviennent qu'une demande d'amendement est nécessaire, chaque autorité de régulation transmet à son GRT cette demande. Les GRT disposent ensuite de deux mois à partir de la demande d'amendement pour soumettre à l'ensemble des régulateurs une nouvelle version de la méthodologie. Les régulateurs disposent également d'un délai de deux mois à compter de la réception de la version modifiée de la proposition pour parvenir à un accord et statuer sur le document soumis.

En l'espèce, les gestionnaires de réseau de transport sont parvenus le 2 mars 2018 à une proposition commune concernant les hypothèses et la méthodologie en vue d'une analyse des coûts et bénéfices destinée à évaluer la

durée requise pour que les unités ou groupes fournissant des réserves primaires dotés de réservoirs d'énergie limités restent disponibles en état d'alerte. Par courrier du 30 mars 2018, réceptionné le 6 avril 2018, RTE a soumis cette proposition pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Le 30 juillet 2018, en application des dispositions de l'article 7 du règlement SOGL, et à l'issue d'un vote organisé dans le cadre du Forum Régional des Régulateurs de l'Énergie, les régulateurs de la zone synchrone sont convenus de demander aux GRT une modification de la proposition soumise.

Par courrier du 30 septembre 2018, la CRE a transmis à RTE la demande d'amendement émanant des régulateurs, précisant les points sur lesquels des améliorations étaient attendues.

Le 1^{er} octobre 2018, les gestionnaires de réseau de transport ont élaboré une nouvelle proposition.

Par courrier du 13 décembre 2018, RTE a saisi la CRE pour approbation d'une nouvelle proposition. Le document est annexé à la présente délibération.

Par vote électronique du 1^{er} mars 2019 en ERF, les régulateurs concernés ont considéré que la proposition modifiée avait suffisamment pris en compte les éléments contenus dans leur demande d'amendement et sont parvenus à un accord pour approuver les hypothèses et la méthodologie en vue d'une analyse des coûts et bénéfices destinée à évaluer la durée requise pour que les unités ou groupes fournissant des réserves primaires dotés de réservoirs d'énergie limités restent disponibles en état d'alerte sous réserve de la prise en compte de leurs remarques restantes. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION ET ANALYSE DES RÉGULATEURS

2.1 Historique de la proposition

En application des dispositions de l'article 11 du règlement SOGL, tous les gestionnaires de réseau de transport européens (GRT) ont organisé une consultation publique sur leur proposition du 10 janvier 2018 au 18 février 2018 via le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport pour l'électricité (en anglais, *European network of transmission system operators for Electricity* ou ENTSO-E).

La proposition telle que soumise initialement par l'ensemble des GRT de la zone synchrone a été reçue à par la dernière autorité de régulation nationale le 6 avril 2018, accompagnée d'un document distinct dans lequel les GRT ont décrit les modalités de prise en compte des résultats de la consultation publique.

L'article 6(7) du règlement SOGL dispose que les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord, puis approuvent les propositions qui leurs sont soumises dans un délai de six (6) mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par la dernière autorité de régulation concernée.

2.2 Contenu de la proposition

Le modèle d'analyse des coûts et bénéfices et les hypothèses associées doivent permettre de déterminer par zone synchrone la durée requise de tenue de fréquence pour que les unités ou groupes fournissant des réserves primaires dotés de réservoirs d'énergie limités restent disponibles en état d'alerte, cette valeur étant comprise entre 15 et 30 min.

Conformément à l'article à l'article 156(11) du règlement SOGL, l'« analyse des coûts et bénéfices tient compte au moins:

- a) de l'expérience acquise avec différentes durées et parts de technologies émergentes dans différents blocs RFP;
- b) de l'impact d'une durée définie sur le coût total des réserves FCR de la zone synchrone;
- c) de l'impact d'une durée définie sur les risques concernant la stabilité du réseau, en particulier en cas d'incidents de fréquence prolongés ou répétés;
- d) de l'impact sur les risques concernant la stabilité du réseau et le coût total des FCR en cas d'augmentation du volume total des FCR;
- e) de l'impact de l'évolution technologique sur les coûts des périodes de disponibilité des FCR provenant de leurs unités ou groupes fournissant des FCR dotés de réservoirs d'énergie limités. »

Le résultat attendu sera une durée d'activation (choisie parmi les valeurs 15, 20, 25 ou 30 min) par zone synchrone (Europe continentale et pays nordiques).

2.3 Évolutions demandées par les régulateurs et contenu de la nouvelle proposition soumise par les GRT

En raison d'un certain nombre de problèmes non résolus et de besoins de clarification dans la proposition initiale, toutes les autorités de régulation ont demandé des amendements de la proposition des GRT.

À la suite de cette demande d'amendements, toutes les autorités de régulation reconnaissent les améliorations apportées par les GRT à la proposition concernant les hypothèses et la méthodologie en vue d'une analyse des coûts et bénéfices destinée à évaluer la durée requise pour que les unités ou groupes fournissant des réserves primaires dotés de réservoirs d'énergie limités restent disponibles en état d'alerte.

La proposition modifiée reflète de manière appropriée les principales demandes de modification demandées par toutes les autorités de régulation, notamment :

- l'article 9 de la proposition a été modifié pour prendre en compte le fait qu'une nouvelle analyse coûts-bénéfices doit être soumise à la suite d'une modification des hypothèses ;
- l'impact sur l'intégration des marchés européens dans le cas où différentes périodes de livraison seraient définies dans les zones synchrones concernées, conformément aux résultats de l'analyse coûts / bénéfices a été évalué ;
- la définition des LER (*Limited Energy Reservoirs*) à l'article 2 a été détaillée notamment par technologie ;
- les futurs LER installés à l'article 5 (2) ont été définis.

En outre, les autorités de régulation demandent aux GRT dans le cadre de leur future saisine concernant le résultat de l'étude des coûts et des bénéfices et la détermination de la durée de tenue de fréquence de veiller à :

- fournir, avec les résultats de l'analyse coût-bénéfice, davantage de clarifications sur les données utilisées pour construire la courbe de coût des LER ;
- fournir, avec les résultats de l'analyse coût-bénéfice, l'impact sur l'intégration du marché européen de différents temps de livraison définis au sein des zones synchrones continentales et des pays nordiques ;
- fournir, avec les résultats de l'analyse coût-bénéfice, les critères détaillés utilisés pour juger la performance de chaque combinaison de partage de LER et de chaque délai de livraison par rapport à l'évènement historique de variation de fréquence le plus critique.

2.4 Conclusions des régulateurs

Tous les régulateurs européens ont coopéré pour instruire la proposition de méthodologie soumise par les GRT. Compte tenu des améliorations présentées ci-dessus, ils ont conclu que la proposition satisfaisait aux exigences du règlement SOGL et qu'elle pouvait, à ce titre, être approuvée.

Chaque régulateur doit donc prendre sa décision, sur la base de cet accord.

À la suite des décisions nationales de chacun des régulateurs, il appartiendra aux gestionnaires de publier la proposition telle qu'approuvée, conformément à l'article 8(1) du règlement SOGL.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 6(3)(d)(vi) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 *établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité* (règlement SOGL), les autorités de régulation concernées sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition d'hypothèses et de méthodologie en vue d'une analyse des coûts et bénéfices destinée à évaluer la durée requise pour que les unités ou groupes fournissant des réserves primaires dotés de réservoirs d'énergie limités restent disponibles en état d'alerte.

La Commission de régulation de l'énergie approuve la proposition transmise par RTE le 13 décembre 2018 et annexée à la présente délibération. Elle entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 8(1) du règlement SOGL, RTE publiera les hypothèses et la méthodologie en vue d'une analyse des coûts et bénéfices destinée à évaluer la durée requise pour que les unités ou groupes fournissant des réserves primaires dotés de réservoirs d'énergie limités restent disponibles en état d'alerte.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER).

Délibéré à Paris, le 14 mars 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

**Le Président,
Jean-François CARENCO**

ANNEXE

Proposition commune des gestionnaires de réseaux de transport concernant la proposition des zones synchrones et des pays nordiques concernant les hypothèses et la méthodologie en vue d'une analyse des coûts et bénéfices destinée à évaluer la durée requise pour que les unités ou groupes fournissant des réserves primaires dotés de réservoirs d'énergie limités restent disponibles en état d'alerte conformément à l'article 156(11) du règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

Accord unanime de tous les régulateurs portant approbation de la proposition des zones synchrones et des pays nordiques concernant les hypothèses et la méthodologie en vue d'une analyse des coûts et bénéfices destinée à évaluer la durée requise pour que les unités ou groupes fournissant des réserves primaires dotés de réservoirs d'énergie limités restent disponibles en état d'alerte (*version originale en langue anglaise, son contenu, non juridiquement contraignant, est retranscrit dans la présente délibération*).